



Cheseaux-Noréaz, le 8 novembre 2021

Municipalité
CH-1400 Cheseaux-Noréaz

Préavis municipal No 05/21 concernant l'autorisation générale de plaider devant toutes les instances accordée à la Municipalité pour la législature 2021-2026

Aux termes de l'art. 68 du code de procédure civile du 14 décembre 1966, une commune qui plaide, qu'elle soit partie instante ou intimée, est représentée par sa Municipalité. A défaut d'un règlement spécial à cet effet, cette dernière doit produire une autorisation du Conseil général signée par le Président et la Secrétaire de ce corps.

Cette exigence est conforme à l'art. 4 chiffre 8 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, qui stipule que le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider. Toutefois, le Conseil peut déléguer sa compétence à la Municipalité pour la durée de la législature, en lui accordant une autorisation générale dont elle doit rendre compte de l'emploi qu'elle en a fait à l'occasion du rapport annuel sur sa gestion.

Il est apparu souhaitable à la Municipalité qu'elle soit mise au bénéfice de cette autorisation générale afin qu'elle n'ait pas à exposer publiquement ses moyens dans un procès qu'elle devrait ouvrir ou dans lequel elle devrait défendre, ce qui pourrait être préjudiciable dans certains cas. De toute façon, si elle était appelée à utiliser l'autorisation qu'elle sollicite, la Municipalité n'en userait qu'avec une extrême prudence.

En conclusion, la Municipalité propose au Conseil général de prendre l'arrêté suivant :

LE CONSEIL GENERAL DE CHESEAUX-NOREAZ

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
vu le préavis municipal,
entendu le rapport de la commission,

d é c i d e

Article premier: L'autorisation générale de plaider devant toutes instances est accordée à la Municipalité pour la législature 2021-2026.

LA MUNICIPALITE

la Syndique :

la Secrétaire :


S. DI DARIO


C. PEGUIRON

